REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE

Crédit IDA N° 66860 – CI

PUBLICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA COMMUNE DE Grand Bassam

A. Résumé exécutif

i. Contexte et justification du Projet

Le Gouvernement ivoirien a initié avec l'appui technique et financier du groupe de la Banque mondiale, le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), pour (a) améliorer la capacité de gestion des eaux pluviales par la construction/réhabilitation de systèmes de drainage primaires et secondaires ; (b) améliorer le système de gestion et de valorisation des déchets solides dans les localités cibles du PARU. Le projet prévoit également l'utilisation des technologies numériques et le renforcement des capacités institutionnelles des secteurs de l'assainissement et de la gestion des déchets solides en Côte d'Ivoire, tout en suscitant un changement de comportements des populations cibles.

Le PARU sera mis en œuvre sur une période de six (06) ans, à travers quatre (04) composantes. Au titre de la Composante 1 du PARU, Il est prévu des travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam. La mise en œuvre des activités du sous-projet contribuera certes à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines, mais elle entrainera également, des pertes d'infrastructures à usage d'habitation et/ou commercial, des pertes de revenus et par conséquent, des déplacements physiques et/ou économiques des populations installées dans l'emprise des travaux.

Dans le but de minimiser les impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre de ce sous-projet, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé, conformément aux dispositions nationales en vigueur et aux exigences de la NES N° 5 de la Banque mondiale « *Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire* ».

ii. Description du sous-projet

Le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) comprend quatre (04) composantes structurantes :

- Composante 1 : Atténuation du risque d'inondation
- Composante 2 : Amélioration du système de collecte et d'élimination des déchets solides.
- Composante 3 : Appui à la gestion de projets
- Composante 4 : Composante intervention en cas d'urgence (CERC)

Les travaux d'aménagement des canaux de la ville de Grand Bassam concernent l'aménagement de trois (3) talwegs existants. Il s'agit du :

- canal BI (3,53 km) communément appelé « canal du Vassy ». Il collectera les eaux depuis le quartier de Mockey-ville jusqu'au quartier Congo, précisément au sous-quartier Château où il débouchera sur la lagune Ebrié à l'Est de la ville ;
- canal Dl (2,31 km) qui seront principalement chargés d'évacuer les eaux des lotissements Mockey-ville, Cafop I et Cafop II. Le canal D2 (303 m) qui sera relié au canal E ;
- canal El (1,54 km) : il débutera au sous-quartier Djoukanga à Mockey-ville jusqu'au sous-quartier Lycée du quartier Cafop I.

Les travaux à effectuer consisteront entre autres au dégagement des emprises, aux terrassements généraux, au curage et au renforcement ou à la substitution des ouvrages existants dont la section est estimée insuffisante ; à la construction de caniveaux ou de buses, à la réalisation de passerelles piétonnes.

iii. Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Le présent PAR a pour objectif global d'identifier les impacts sociaux négatifs liés à l'acquisition des terres et aux restrictions d'accès, et de proposer des mesures de mitigation de ces impacts afin d'éviter de porter préjudice aux populations riveraines de l'emprise des travaux.

Les objectifs spécifiques poursuivis par le PAR sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des mesures d'atténuation ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes privées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- s'assurer que les préoccupations des femmes et des personnes vulnérables, sont prises en compte dans toutes les phases du projet.

iv. Impacts potentiels du Projet

Les travaux d'aménagement et de construction des canaux impacteront principalement maisons en dur servant de résidence pour des ménages et également de lieux de commerces/services, des baraques, des conteneurs, des hangars, des parkings aménagés sur l'emprise des canaux existants, des arbres du domaine privé, des activités commerciales et de services, des pertes de superficie sur des terrains bâtis et des terrains nus. Les impacts engendrés seront pour la plupart des impacts permanents induits par la perte définitive du foncier sur lequel le bien ou l'activité est installée.

Le projet affectera 193 personnes dont 51 femmes et 142 hommes. La répartition des PAP selon le genre et l'installation sur un canal se présente comme suit :

a. au niveau du canal B, 42 PAP recensées sont 14 femmes et 28 hommes ;

b. au niveau du canal D, 95 PAP recensées sont 17 femmes et 78 hommes ;

c. au niveau du canal E, 56 PAP recensées sont 20 femmes et 36 hommes.

v. Cadre juridique et institutionnel

Le présent PAR se réfère au cadre juridique en vigueur en République de Côte d'Ivoire, et à la NES n° 5 de la Banque mondiale « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* ».

Ainsi, les textes de référence au plan juridique, sont les suivants :

- loi N°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;
- loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan ;
- loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l 'Habitat ;
- loi N° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l 'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.
- décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. N° 52-679 du 3 juin 1952 ;
- décret N°2013-224 du 22 mars 2013 modifié par le Décret N°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques,
- décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

La mise en œuvre du PAR sera assurée à travers le dispositif organisationnel composé des représentants des institutions et structures suivantes :

- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;

- le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- le Ministère de l'Environnement Durable et du Développement durable ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier ,
- l'Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU) ;
- l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) ;
- l'ONG pour l'accompagnement des personnes affectées.

vi. Principes et dispositions applicables au PAR

Le Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam a été élaboré conformément aux dispositions nationales et aux standards de la Banque mondiale, notamment les principes définis dans la NES n°5 « *Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire* » de la Banque mondiale.

Ainsi, les principes de référence sont les suivants :

- L'ensemble des occupants des emprises du projet ont été pris en compte, indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- des mesures spécifiques ont été définies au profit des personnes vulnérables ;
- les PAP ont été consultées et impliquées, afin de leur permettre de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- la compensation des pertes tient compte de la valeur à neuf du bien impacté, selon les coûts du marché local, y compris tous les coûts de transaction ;
- l'implication des autorités locales sera assurée dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR et de gestion des plaintes.

Le PAR permettra l'amélioration ou du moins le maintien des conditions de vie des PAP par rapport à leur situation d'avant le projet.

vii. Éligibilité au PAR et date butoir

L'éligibilité des personnes affectées par les travaux d'aménagement des ouvrages de drainages des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam repose sur les principes et les dispositions de la législation ivoirienne et ceux de la NES N 5. Sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens (terres, infrastructures à usage d'habitation et/ou à usage commercial), ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête

socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site (occupants ayant des titres de propriété, occupants informels) ;

- les occupants informels du domaine public ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance, sont impactés par le projet.

Le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens impactés se sont déroulés du 11 au 20 Août 2021 et la date butoir a été fixée au 21 Août 2021 en se conformant au CPR du PARU qui définit la date butoir comme la date :

- de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Les critères d'éligibilité aux bénéfices de la réinstallation ont été définis dans le cadre de politique de réinstallation du PARU. Ainsi, sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens (infrastructures à usage d'habitation et/ou à usage commercial) ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site (occupants ayant des titres de propriété et occupants informels) ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance sont impactés par le projet.

Le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens impactés se sont déroulés du 06 au 22 novembre 2021 et la date butoir a été fixée au 22 novembre 2021.

viii. Dispositif organisationnel de mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée par les organes suivants:

- Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

Organe opérationnel de mise en œuvre du PAR, la CE-PAR a les principales missions suivantes :

- négocier les compensations avec les PAP et signer des fiches individuelles de compensation à insérer dans le PAR final;
- assurer la diffusion des informations aux différentes parties prenantes ;
- s'assurer que les compensations et les mesures d'accompagnement prévues, sont effectivement versées aux PAP concernées avant le démarrage des travaux ;
- recueillir et gérer les plaintes ;
- élaborer le rapport de mise en œuvre du PAR et fournir toute autre document nécessaire à l'exécution du Plan ;
- assurer la libération des emprises et l'élaboration des Procès-Verbaux (PV) de libération ;
- assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAP ;

- assurer l'archivage des différents documents liés à la réinstallation.

La Cellule d'Exécution des PAR du PARU comprend :

- un représentant du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- l'Agent comptable du PARU ;
- le Contrôleur Financier du PARU ;
- un représentant de l'Unité de Coordination du PARU.

Le Maire de la commune de Grand Bassam ou son représentant, participe aux réunions de la Cellule d'Exécution.

- Comité de Suivi des Indemnisations du PAR (CS-PAR)

Le Comité de Suivi des Indemnisations (CS-PAR) est la structure qui coordonne le processus de mise en œuvre du PAR. Il suit de manière régulière l'avancement des activités de mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées et s'assurera de l'élaboration du rapport de mise en œuvre du PAR par la cellule d'exécution. Le CS-PAR est également chargé de la gestion des plaintes qui lui sont directement soumises ou des plaintes non résolues au niveau de la cellule d'exécution du PAR. Il est le dernier recours du règlement à l'amiable des litiges qui surviennent dans le processus de mise en œuvre du PAR.

Ce comité se réunit deux fois par mois au cours de la période de mise en œuvre du PAR, ou de manière extraordinaire en cas de nécessité exprimée par la CE-PAR. Les comptes-rendus de réunion du Comité de suivi seront transmis à l'UCP et partagé à l'équipe de la Banque mondiale à sa demande.

Le Comité de Suivi comprend :

- deux représentants du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Économie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- le coordonnateur du PARU ou son représentant.

Le Maire de la commune de Grand Bassam ou son représentant, peut être invité en cas de besoin à participer aux réunions du Comité de Suivi, ainsi que deux représentants des PAP dont une femme. Les associations, telles que les femmes, les jeunes et d'autres associations de dirigeants, peuvent également être inclus dans le comité au besoin.

ix. Mécanisme de gestion des plaintes et conflits

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le PARU repose sur le règlement à l'amiable des plaintes. Ce dispositif s'articule autour des structures suivantes :

- la cellule d'exécution du PAR (CE-PAR) qui sera installée au sein de la mairie de Grand Bassam et sera chargée de l'enregistrement, du tri et de la gestion des plaintes qui lui sont adressées directement. La cellule sera appuyée dans sa tâche par des points focaux qui seront désignés par les PAP dans chaque quartier ou sous-quartier.
- le comité de suivi qui reste la première instance de pilotage de la mise en œuvre du PAR.

En cas de besoin ou de difficulté liée à la mise en œuvre des activités du Projet, le plaignant saisit la cellule d'exécution du PAR à travers les canaux suivants :

- courrier ou par voie orale au domicile des chefs de quartier tous les jours de la semaine de 9 heures à 15 heures à l'exception de la journée du vendredi 1
- téléphone (appel, messages WhatsApp, SMS,) ou par voie orale auprès du/de la spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU, du lundi au vendredi de 8h à 16h30 ;
- courrier, par téléphone ou par voie orale auprès du service technique de la mairie les jours ouvrables de 8h à 16h30 ;
- à tout moment via la ligne verte de l'UC/PARU dédiée à la réception des griefs, plaintes, préoccupations ou revendications : 07 09 02 21 96 ;
- via la page Facebook ou le site Web du Projet ;
- à tout moment par mail via l'adresse électronique indiquée par le PARU pour la gestion des plaintes ;
- à tout moment auprès de l'ONG chargée d'appuyer le Projet dans la mise en œuvre du PAR.

Toutes les plaintes seront dûment documentées, mêmes celles reçues oralement.

Pour l'analyse et le traitement des plaintes, la CE-PAR se réunira chaque jeudi pour l'analyse et le règlement des plaintes, et prend toutes les dispositions pour un règlement à l'amiable avec le plaignant dans un délai de dix (10) jours au maximum pour faire un retour au plaignant.

Si les arguments présentés sont réfutés par le plaignant, la plainte est transférée au comité de suivi.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que le plaignant est libre de recourir à la voie judiciaire à tout

[1]Ce choix est issu des consultations avec les populations riveraines. Il serait difficile de les mobiliser alors que ces derniers ont accepté de s'impliquer dans la gestion des plaintes, sans rien attendre en retour car ce mécanisme conçu pour être participatif se justifie par le fait que le vendredi étant un jour de prière.

moment. Toutefois, le Projet conseille aux plaignants de n'envisager ce recours que lorsque toutes les voies de résolution à l'amiable sont totalement épuisées.

x. Cadre de consultation et de participation du public

La synthèse des consultations des parties prenantes tenues est la suivante :

- une réunion générale d'information et de collecte des données avec les acteurs : ONAD, Mairie Technique de Grand Bassam, le 23 Juillet 2021 ;
- plusieurs séances de consultation avec des chefs de services (directeur Technique de la Mairie, directeur départemental de l'Agriculture, ANAGED, CIE, ONAD et directeur départemental du MCLU en juillet 2021 ;
- une séance d'information avec les personnes affectées par le projet lors du recensement de décembre 2019 tenue le 03 août 2021 à la salle Jean Baptiste Mockey sous la direction de la secrétaire générale de la préfecture de Grand Bassam en présence du conseiller du Maire de la commune avec près de cinquante-six personnes (56) dont 42 hommes et 14 femmes ;
- trois consultations spécifiques au niveau d'un point critique sur le canal D avec les personnes directement concernées ;
- consultations par catégorie de personnes affectées du 13 au 15 Octobre 2021 ; (locataires d'habitation, locataires de commerce, propriétaires d'habitation et propriétaires de commerce, commerçants amovibles) ;
- consultations des PAP et de la mairie en février et mars 2023.

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du PAR.

Lors de ces consultations les préoccupations soulevées concernent la date de démarrage des travaux, pour éviter les inondations, la libération de l'emprise, les compensations et les moyens utilisés pour les travaux. Cette dernière préoccupation est relative aux éventuelles fissures qui risquent de se faire sur les bâtis au moment des travaux selon les machines qui seront utilisées par les entreprises. Il y a également la fermeture des caniveaux pour une plus grande sécurité des populations, la récupération des frais de caution auprès de propriétaires, l'utilisation de la main d'œuvre locale au moment des travaux pour réduire le chômage des jeunes.

xi. Évaluation des pertes et compensation

D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour le terrain (CT) ;
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB) ;
- d'une compensation pour les arbres fruitiers et produits vivriers (CAFPV) ;
- d'une aide à la réinstallation composée selon le cas de :
    - l'aide au déménagement (AD) ;
    - l'aide au relogement (AGL) ;
    - la perte de revenu locatif (PRL) ;
    - la perte de revenu d'activité (PRA) ;
    - l'aide aux personnes vulnérables (AR).

Pour les bâtiments, la méthode utilisée est la méthode de reconstruction à neuf ou par le coût de remplacement pour les bâtis qui seront affectés par le projet, à savoir, la valeur vénale et l'indemnité de réinstallation.

Pour la perte de revenus commerciaux et artisanaux : l'estimation des pertes concerne les personnes exerçant une activité économique, et le propriétaire du bâti en location. L'estimation des pertes de ces personnes impactées a été faite sur la base du revenu journalier moyen du secteur d'activités concerné. Les calculs des coûts des indemnisations ont été faits sur la base des revenus moyens mensuels déclarés par les PAP à partir de la formule suivante : C = 3R (C=coût de l'indemnisation, R=revenu moyen mensuel déclaré par la PAP au moment des enquêtes socioéconomiques).

Pour la perte de revenus locatifs : Au terme des négociations, une assistance pour la perte locative d'un mois correspondant au montant du loyer mensuel a été retenue au profit des propriétaires de bâtiments à usage d'habitation ou commercial impactés.

Pour les infrastructures et autres bâtisses, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf (sans tenir compte de l'amortissement) et compensés de façon que leur quantité et qualité ne diminuent.

De ce fait, la compensation foncière qui s'applique est celle relative aux terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

La valeur marchande actuelle du m² sur Bassam selon la mairie de Grand Bassam peut avoisiner 30.000F/m². La formule de calcul est la suivante :

Valeur du terrain = Surface affectée * Prix unitaire

Pour les arbres privés : L'évaluation des coûts d'indemnisation a été établie conformément à l'arrêté N°453 /MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux.

Toutefois la méthode de calcul tient compte du rendement et du prix de vente qui sont des paramètres qui s'actualisent au fil des années et sont pris en compte pour le calcul des indemnisations.

xii. Mesures spécifiques de réinstallation

Au terme des consultations menées auprès des différentes catégories de PAP, les mesures de réinstallation suivantes ont été arrêtées de commun accord avec ces dernières. D'entrée de jeu, les PAP ont souhaité obtenir une compensation en espèces pour ces différentes pertes.

Pour les PAP locataires de bâtiments à usage d'habitation, à l'issue des négociations, une aide équivalente à 4 mois de loyer (2 mois d'avance et 2 mois de caution), cela en tenant compte de la cherté du loyer à Grand Bassam en tant que station balnéaire. Ces mesures concernent l'assistance locative.

Les locataires de bâtiments ainsi que les propriétaires de bâtiments résidents qui perdent leur logement, les propriétaires kiosques métalliques dont les infrastructures peuvent être déplacées, et les gérants d'activités dont les structures sont fixées au sol dans l'emprise des travaux, bénéficieront chacun, d'un montant forfaitaire de 50 000 FCFA comme l'assistance au déménagement.

L'assistance aux personnes vulnérable se fera dans un premier temps sous forme monétaire. Le montant de l'assistance aux personnes vulnérables a été calculé sur la base du seuil de pauvreté qui était de 737 FCFA/jour soit 22 110 FCFA/ mois en 2015. Le taux d'inflation étant de 5,2% en Mars 2023[2], le montant mensuel passe à 23 259,72. Ce montant rapporté à six (06) mois, donne 139 558,32 FCFA et a été arrondi à 160 000 FCFA. Ainsi, chaque PAP identifiée comme vulnérable bénéficiera d'un montant de 160 000 FCFA, en vue de faire face à ses dépenses alimentaires ou à d'autres dépenses qu'elle aurait du mal à assurer du fait du déplacement.

Pour les propriétaires de commerce amovible en raison de leur situation, une compensation transitoire de 225 000 FCFA calculée sur la base du Salaire minimum interprofessionnel garanti (75 000 FCFA/mois), sur une période de trois (03) mois leur sera octroyée. En effet, il n'est pas évident pour ces personnes de se recaser dans l'environnement immédiat. Toutefois, dans la pratique, ces dernières dont les installations ne prennent pas beaucoup de place, et qui sont dans la petite restauration, peuvent voir leurs revenus augmenter, du fait de l'afflux de la main d'œuvre, et même se réinstaller à proximité à la fin des travaux.

Pour les aménagements tenant lieu de parking sur l'emprise du canal, la remise en état est prise en compte par l'entreprise dans le PGES.

---

[2] *Institut National de la Statistique (Avril 2023), Indice Harmonisé des Prix à la Consommation (IHPC)*

Le présent PAR prévoit également des mesures de restauration de moyens de subsistance pour les personnes affectées économiquement, cela en conformité avec la NES5. Ces mesures sont bâties sur les stratégies suivantes :

- le renforcement des capacités des personnes affectées économiquement de sorte à faciliter le démarrage d'une nouvelle activité ou la poursuite de leur activité sur d'autres sites ;
- la facilitation d'accès à de nouveaux sites par l'aménagement d'espaces commerciaux en accord avec la mairie de Grand Bassam. La majorité des activités économiques affectées par le projet est regroupé sur des sites spécifiques pour lesquels les mesures de restauration de moyens de subsistance consisteront en l'aménagement de sites identifiés avec la mairie de Grand Bassam, l'accompagnement au cours de l'installation des PAP sur ces sites et le suivi post réinstallation.

Il est également envisagé au titre de mesure de restauration des moyens de subsistance que la cellule d'exécution du PAR ainsi que l'ONG qui sera mobilisée pour la mise en œuvre prêtent une attention particulière au relogement des ménages. Ainsi, une provision budgétaire est faite dans le présent PAR afin de soutenir les éventuels ménages qui présenteront des difficultés à retrouver leur mode de vie d'avant le projet.

xiii. Budget du PAR et du PRMS

Le présent PAR pour les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la commune de Grand-Bassam a permis de recenser les personnes et les biens installées dans l'emprise du projet. La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée à neuf cent trente-sept millions deux-cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-quinze F CFA (937 298 375) financé par le Gouvernement de Côte d'Ivoire.

xix. Lieux de consultation du PAR

Le Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam peut être consulté aux adresses suivantes :

1. Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) ;
   Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre. Tel :27 20 22 07 01/Cel :07 77 74 01 85
2. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
   Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre ; sis Abidjan Plateau Tour D BP 01 PB VI53 Abidjan Tel : 27 20 33 54 61
3. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
   Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre sis Plateau à l'Immeuble SCIAM, 20ème étage 01 BPV 103 Abidjan : Tel (225) 22 25 38 00
4. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État ;

Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre : sis Abidjan Plateau BP 01 PB V125 Abidjan Tel (225) 20 21 63 61

5. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) : Secrétariat ou au Cabinet du ministre sis au plateau en face de la Cathédrale Saint Paul 01 BPV 241 Abidjan 01, Tel (225) 20 21 76 03/ 20

   25 87 59/ 20 25 87 60, Fax :(225) 20 32 32 27 Direction Générale de la Décentralisation du Développement Local (DGDDL) sise au Plateau Fax : (225) 20 21 27 79

6. Ministère de l'Environnement Durable et du Développement durable ; Secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre : sis au Plateau à la cité administrative, tour D 10ème étage. BP : 20 BP 605 Abidjan 20 Tel : (225) 20 21 18 56, Fax : (225).20 21 33 89.

7. Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU) ;
   Abidjan Cocody, deux plateaux, 7ème tranche, quartier Zinsou, situé à l'opposé de l'Agence commerciale de la CITELCOM, 5ème rue à droite, lot 2818, Ilot 234. 27 BP 183 Abidjan 27 Email: infos@paru-ci.org, Tel: 27 22 21 57 97

8. Mairie de Grand Bassam
   Au Service technique